MISE À JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Juin 2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS & MONTAGNES
DU HAUT-DOUBS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS

5, rue de la Caserne
25 370 LES HOPITAUX VIEUX

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

La Communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

En application de l'article L. 5214-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Une nouvelle communauté de communes est créée, à compter du 1er janvier 2017, par fusion de la Communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs et de la Communauté de communes des Hauts du Doubs.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions du CGCT, notamment les articles L. 5214-1 et suivants, la Communauté est composée des 32 communes suivantes :

- Brey-et-Maison-du-Bois
- Chapelle-des-Bois
- Châtelblanc
- Chaux-Neuve
- Fourcatier-et-Maison-Neuve
- Gellin
- La Planée
- Le Crouzet
- Les Fourgs
- Les Grangettes
- Les Hôpitaux-Neufs
- Les Hôpitaux-Vieux
- Les Pontets
- Les Villedieu
- Jougne
- Labergement-Sainte-Marie
- Longevilles-Mont-d'Or
- Malbuisson
- Malpas
- Métabief
- Montperreux
- Mouthe
- Oye-et-Pallet
- Petite-Chaux
- Reculfoz
- Remoray-Boujeons
- Rochejean
- Rondefontaine
- Saint-Antoine
- Saint-Point-Lac
- Sarrageois
- Touillon-et-Loutelet

ARTICLE 3 : NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté de communes prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS»

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé aux Hôpitaux-Vieux (25370), 5, rue de la Caserne

ARTICLE 5 : DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 6 : OBJET ET COMPÉTENCES

ARTICLE 6.1 : Compétences obligatoires.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.`
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi N°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

ARTICLE 6.2 : Compétences supplémentaires

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire
   En matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse
   En matière de personnes âgées

5) Compétences « très haut débit » :
   - Établissement, par réalisation ou par acquisition ou location d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;

- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux;
- L'activité « d'opérateur d'opérateur » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

6) Scolaire :

- Service des affaires scolaires sur tout le périmètre de la CCLMHD
- Ligne de Transport scolaire 13001 MP

7) Actions culturelles et sportives :

- Le soutien aux activités ou manifestations culturelles ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire intercommunal et participent, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et à l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public…)

8) Gestion de sites touristiques :

- Gestion de la station touristique alpine de Metabief :
- L'aménagement, l'entretien, et l'exploitation du domaine skiable alpin, de VTT descente, VTT enduro et de luge d'été de la station de Métabief,
- La réalisation, l'entretien et l'exploitation des équipements structurants du domaine de ski alpin et notamment les remontées mécaniques et le système de production de neige de culture;
- Les opérations immobilières ou mobilières de nature à contribuer au développement du site et à proximité directe de celui-ci
- Gestion des sites nordiques
- Gestion des circuits touristiques de VTT (hors descente) et des sentiers pédestres (dont le Tour du Lac)
- Entretien et aménagement des plages des Grangettes,Oye et Pallet, Labergement, Montperreux, Saint Point et Malbuisson (uniquement la plage des Landes)
- Aménagement, entretien et exploitation des bases nautiques des Grangettes et Malbuisson et du sentier du tour du Lac.
  Centre aquatique de Malbuisson
- Participation à la politique d'amélioration de l'offre locative touristique et à l'accroissement de la capacité d'accueil touristique

9) Organisation de la mobilité

ARTICLE 7 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION AVEC LES MEMBRES

ARTICLE 7.1 : Conventions passées avec les communes membres

Conformément au CGCT, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7.2 : Conventions passées avec des tiers

Dans la limite des compétences de la Communauté définies aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que ses membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 7.3 : Adhésion a des syndicats mixtes

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, la communauté peut adhérer a un syndicat mixte sans consultation de ses membres.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 8.1 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT (les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses compétences).

La mise à disposition des biens se fera à titre gratuit, sur la base d'un procès verbal contradictoire.

Délégation de compétence : Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la Communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences par délégation.

ARTICLE 8.2 : Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

ARTICLE 8.3 : Retrait

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-19, L. 5214-26, et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'État dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

ARTICLE 9 : LE BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9.1 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 9.2 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 10 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 10.1 : Conseil communautaire

10.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.
Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 10.2 : L'Exécutif de la Communauté

10.2.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

ARTICLE 10.3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

ARTICLE 11 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 12 : TRÉSORIER

Les fonctions de comptable assignataire de la nouvelle communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Mouthe